

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

Installation classée pour la protection de
l'environnement

ENREGISTREMENT
SAS HPP ATLANTIQUE
Saint-Crespin sur Moine
à SÈVREMOINE

DIDD - 2018 - n° 141

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, notamment ses articles L.512-7, L.512-8 à L.512-12, L.512-10, R512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Nantaise, le Plan national de prévention des déchets, le Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint Crespin sur Moine (commune déléguée de SÈVREMOINE), et le Programme d'actions en zones vulnérables ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment le régime de l'enregistrement pour les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant de la rubrique 2221 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales DIDD-2018-n° 62 du 15 mars 2018 délivré au titre de la rubrique 2220 "préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale" ;

VU la demande en date du 04/12/2017 puis complétée en date du 29/01/2018 concernant l'exploitation d'un établissement spécialisée dans la pasteurisation à froid des produits d'origine animale et végétale, faite par l'établissement HPP ATLANTIQUE - Zone Artisanale de la Biode à ST CRESPIEN SUR MOINE - 49230 SÈVREMOINE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et projets et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisés, pour lesquelles des aménagements sont toutefois sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/60 du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de SÈVREMOINE.

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n° 25 du 1^{er} février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de SÈVREMOINE ;

VU le registre mis à disposition du public à la mairie de SÈVREMOINE pour recueillir les observations du public entre le 21 février 2018 au 21 mars 2018, qui ne présente aucune observation à la date de clôture de la consultation du public ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire en date du 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'établissement HPP ATLANTIQUE justifie le classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale" de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par l'établissement HPP ATLANTIQUE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisés (article 11 et 12), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'environnement, sous réserves du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de compléter , sur les points suivants, les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, afin de tenir compte des caractéristiques du site existant : compléments aux articles 14, 20.V et 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012, relatifs respectivement aux moyens de lutte contre l'incendie, les modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre et aux modalités de régulation des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques du projet, des éléments du dossier et du déroulement de la procédure, le projet ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé prévoit en ses articles 5 et 11 que, respectivement, les distances d'implantation et les dispositions constructives soient respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 prévoit que si le déclarant d'une installation enregistrée veut obtenir une modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10, il adresse une demande au Préfet, qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société HPP ATLANTIQUE a déposé une demande auprès du Préfet de Maine-et-Loire pour exploiter un établissement ne respectant pas les distances d'implantation et les dispositions constructives, définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la société HPP ATLANTIQUE est en zone industrielle et l'établissement a plus de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que la société HPP ATLANTIQUE a présenté des mesures compensatoires visant à prévenir et maîtriser tout risque incendie de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée et péremption

Les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par pasteurisation à froid de la société HPP ATLANTIQUE, située Zone Artisanale de la Biode à SAINT CRESPIEN SUR MOINE - 49230 SEVREMOINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 04/12/2017 complétée le 29/01/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune SEVREMOINE. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les installations, objet de la demande d'enregistrement, sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Désignation des activités	Portée de la demande
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine	ENREGISTREMENT	

	animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. la quantité de produits entrants étant : - Supérieur à 4 t /j	T (E) pasteurisation à froid de produits alimentaires emballés à base de matières premières d'origine animale	Maximum annuel (en tonnes) : 7 000 t/an Maximum journalier (en tonnes) : 28 t/j
--	--	---	--

Les installations relevant du régime de la déclaration sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature :

2220.2.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t / j, mais inférieure ou égale à 10 t / j	DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE (DC) pasteurisation à froid de produits alimentaires emballés à base de matières premières d'origine végétale	Maximum annuel (en tonnes) : 2 400 t/an Maximum journalier (en tonnes) : 9,6 t/j
----------	--	--	---

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le commune de SÈVREMOINE, sur les parcelles cadastrales suivantes : 0416, 0417, 0418, 0419, 0420, 0421, 0423, 3466, 3467, 3444, 3408, 3406, 0405, 0404, 0403 et 3221 dans la zone Uy du Plan local d'Urbanisme, au sein de la commune déléguée de SAINT CRESPIN SUR MOINE.

Article 1.2.3 Caractéristiques des installations

Le projet consiste à adapter un bâtiment déjà existant.

CHAPITRE 1.3 COMFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04/12/2017 complétée en date du 29/01/2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'ensemble du bâtiment, les prescriptions des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 17 juin 2005 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 et à la déclaration au titre de la rubrique 2220, respectivement.

La société HPP ATLANTIQUE, située Zone Artisanale de la Biode à SAINT CRESPIEN SUR MOINE - 49230 SÈVREMOINE, est soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique de la nomenclature n° 2220-2.b "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale" et doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé.

La société HPP ATLANTIQUE utilise les mêmes locaux pour la préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221, que celles pour la préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2220.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble de ces locaux. L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales DIDD-2018-n°62 du 15 mars 2018 délivré à la société HPP ATLANTIQUE au titre de la rubrique 2220 "préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale" est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 "prescriptions particulières" chapitre 2.3 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INSTALLATION POUR LA RUBRIQUE 2221

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux distances d'implantation.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une distance de 6 m entre le local de stockage des emballages et les limites sud-est du site.

Article 2.1.2 Aménagement de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux dispositions constructives des locaux à risque incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;

Les parois séparatives sont en béton de degré coupe-feu deux heures ; la salle de stockage des emballages est séparée des autres locaux par des murs coupe-feu REI 120, avec portes EI2 120C. Le mur revient sur 1 m en retour du mur coupe-feu Est.

Les murs extérieurs sont en bardage métallique de résistance A2s1d0

Article 2.1.3 Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux dispositions constructives des autres locaux (hors locaux à risque incendie)

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux (hors locaux à risque incendie) et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2221, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Les parois intérieures et extérieures existantes répondent à la classe CS3d0.

Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3).

Ces locaux présentent en outre les caractéristiques complémentaires suivantes :

La communication se fait par des portes standards utilisées dans le cadre des industries agroalimentaires.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement et la sécurité, et afin de tenir compte des caractéristiques existantes du site, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées et renforcées par les prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après. Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble du site.

Article 2.2.1 Moyens internes et externes de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'accès des secours au site est rendu possible en permanence ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces plans d'intervention, affichés au niveau des accès des bâtiments et facilement détachables ;
- d'un poteau à incendie positionné le long de la RD 223 d'un débit de 60 m³/h (soit 120 m³ pour deux heures).

L'exploitant doit justifier qu'un débit globale de 300 m³ /h est disponible et s'assurer que les dispositifs proposés répondent aux préconisations du SDIS.

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant devra mettre en place sur le site :

- une ressource d'un volume de 180 m³ positionnée au nord-est de l'établissement et équipée d'un raccord pompiers ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement et adaptés aux risques identifiés.

Le personnel de l'établissement est formé à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie (extincteurs). L'exploitant est en mesure de justifier la bonne réalisation de ces formations. Les installations de sécurité et de lutte contre l'incendie feront l'objet d'un contrôle annuel conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.2.2 Moyens de prévention, détection incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 (relatives à la détection incendie), en complément des dispositions de l'article 17-I, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensé dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. En dehors des heures d'ouverture du site, le système de détection incendie est muni d'un report d'alarme vers des personnels responsables.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de rétention. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En complément des vérifications périodiques réalisées sur les installations électriques selon les dispositions de l'article 17-I de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant procède à un contrôle annuel des armoires électriques par thermographie infrarouge et met en œuvre les actions correctives dans un délai de 3 mois.

Article 2.2.3 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

En lieu et place des dispositions de l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant devra s'assurer que le raccordement vers le bassin collectif d'orage et d'avarie géré par la Communauté de communes de MAUGES COMMUNAUTÉ a bien été réalisé.

Les modalités de fermeture de la vanne de confinement seront formalisées entre la Communauté de communes de MAUGES COMMUNAUTÉ et la société HPP ATLANTIQUE dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinctions collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 2.3.4 Eaux pluviales

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif.

Les eaux pluviales sont collectées sur les toitures et l'ensemble des surfaces imperméabilisées de la voirie.

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant devra s'assurer que le point de rejet de l'ensemble des eaux pluviales est raccordé, via une canalisation, au bassin de régulation d'eaux pluviales de la commune.

Le point de rejet est muni d'un séparateur d'hydrocarbure qui fera l'objet d'un curage annuel.

TITRE 3. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1.1 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SÈVREMOINE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SÈVREMOINE et envoyé à la préfecture.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de SÈVREMOINE.

Article 3.1.2 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de SÈVREMOINE, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administratif.